Réseau de transport en commun rapide (article 87)

- 87. (1) Le réseau de transport en commun rapide et les travaux, les aires d'organisation et les travaux de réparation connexes visant à appuyer un réseau de transport en commun rapide sont permis dans toutes les zones.(Règlement 2013-19).
 - (2) Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas au **réseau de transport en commun rapide** ni aux terrains utilisés pour les travaux, les aires d'organisation et les travaux de réparation connexes visant à appuyer un **réseau de transport en commun rapide** (Règlement 2013-19).
 - (3) Nonobstant les paragraphes 87(1) et (2), outre les utilisations permises dans la zone en question, les utilisations suivantes sont permises dans une station du réseau de transport en commun rapide :

un guichet automatique bancaire;

un dépanneur;

une entreprise de services personnels;

un atelier de service ou de réparation;

un restaurant-minute;

un restaurant de mets à emporter;

un magasin de détail;

un service Cliquer et Collecter (Règlement 2016-289)

à condition que ces utilisations ne soient pas situées dans une zone ou une sous-zone EP, ni dans une zone sous-jacente de plaine inondable. (Règlement 2017-148)